

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 12-293-1921 prescrivant le recensement de la population pour le 1er juillet 1921.

n° 12-293-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 mars 1921

Numéro JO
n° 293 du 31/03/1921

Date du numéro
31 mars 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et l'épandances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'épandance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les instructions de M, le Ministre des colonies, en date du 6 février 1921

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il sera procédé le 1er juillet 1921 au dénombrement de la population de la Colonie de la Côte Française des Somalis;

Art. 2

Le recensement de la population européenne de Djibouti sera effectué par les soins du Commissaire de police ou de son délégué sous le contrôle du Secrétaire général du Gouvernement, au moyen de bulletins individuels qui seront remis dès le 25 juin dans chacune des maisons composant la ville et qui seront repris dans la journée du 1er juillet. Il aura lieu d'inscrire sur le bulletin toutes les personnes appartenant à la maison, les noms devront être inscrits d'après l'ordre hiérarchique de la famille : 1° Chef de ménage 'père ou mère de famille. 2° La femme; 3° Les enfants; 4° Les autres parents faisant partie du ménage; 5° Les domestiques vivant sous le toit de leur maître, en distinguant les européens des autochtones. Si un même ménage comprend plusieurs familles ayant chacune un chef différent ces familles devront toutes figurer sur la même feuille, mais avec une série distincte de numéros qu'il y aura lieu de faire précéder d'une lettre indicative : A. B. C. etc... Toutes les indications portées sur le bulletin devront être écrites très lisiblement à l'encre noire, en français.

Art. 3

Le dénombrement de la population indigène des villages de Bender Djedid et de Bender Salam sera effectué par un agent des services civils assisté de deux interprètes et au moyen de bulletins individuels conforme au modèle adopté pour les indigènes de l'intérieur, mais le recensement sera effectué numériquement par famille, Seul le nom du chef de la famille figurera sur le bulletin. Les interprètes recueilleront eux-mêmes les diverses indications qui doivent être mentionnées sur les bulletins. Dans

la colonne destinée aux observations, ils devront inscrire au regard du nom de chaque chef de famille, la mention "nomade" ou "sédentaire" suivant le cas.

Art. 4

Les bulletins concernant les européens devront être remis au Secrétaire général chargé de dresser le tableau récapitulatif de la population européenne. Les bulletins relatifs aux indigènes seront remis au chef du bureau des affaires politiques chargé d'établir le tableau récapitulatif de la population indigène,

Art. 5

Le recensement des indigènes habitant l'intérieur de la Colonie sera effectué par les soins des chefs des districts Issas et Dankalis. Chaque chef de district s'efforcera, au moyen des renseignements qui leur seront fournis par les okals, de déterminer par race et tribu, le nombre des indigènes du district, en distinguant les hommes, les femmes et les enfants au dessous de quinze ans. Ces renseignements seront consignés pour chacun des deux districts, sur un tableau composé de six colonnes donnant le lieu et le nom de la race; 2° le nombre des hommes; 3° le nombre des femmes; 4° celui des enfants au dessous de 15 ans; 5° l'indication "nomade" ou "sédentaire" suivant le cas. Les colonnes dans lesquelles seront inscrits les hommes et les femmes devront être scindées en deux et comprendre l'une les indigènes âgés de 15 à 50 ans et l'autre ceux âgés de plus de 50 ans. Les tableaux dressés par les chefs de districts seront réunis au bureau des affaires politiques et indigènes du Gouvernement.

Art. 6

Le dénombrement des militaires européens et indigènes sera fait pour la compagnie des tirailleurs sénégalais par le commandant du détachement et pour la brigade indigène par le commandant de ce corps.

Art. 7

Le Secrétaire général centralisera les tableaux dressés par chacun des services intéressés et procédera à l'établissement du recensement général de la population de la Colonie.

Art. 8

Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. LAURET. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du Gouvernement, E. LIPPMANN.